

AIX-EN-PROVENCE 14 AVRIL 1987

DOSSIERS BREVETS 1987.IV.5

CHAMPAVIER c.TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

Brevet : 81-19467

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION DE SALARIE - CLASSEMENT	- COMPETENCE	**
	- APPLICATION	**
- ATTRIBUTION - MODALITES		*
	- OBJET (br.étr.)	***
- JUSTE PRIX		*

I - LES FAITS

- 1er Août 1967 : Contrat de travail entre la TELEMECANIQUE, employeur, et M.CHAMPAVIER, employé, embauché en qualité d'ingénieur d'affaires au département "régulation des vitesses" avec, notamment, pour mission "de proposer des solutions permettant d'adapter le matériel vendu aux besoins particuliers des clients en matière de variation de vitesse".

- 1979 - 1980 : M.CHAMPAVIER réalise une invention n.1 applicable aux eurouleurs et dérouleurs avec trois autres salariés de TELEMECANIQUE : MM.CALLINA, RICHARD et FAUVET

- 16 Mars 1981 : M.CHAMPAVIER effectue la déclaration d'invention comportant description de celle-ci mais n'offre pas de classement.

- 3 Juin 1981 : M.CHAMPAVIER adresse à TELEMECANIQUE une note indiquant qu'il "croit" que son invention est une invention hors mission attribuable et propose d'"en reparler ultérieurement".

- 16 Octobre 1981 : TELEMECANIQUE dépose la demande de brevet 81-19467 avec mention des quatre inventeurs.

- 24 Mai 1982 : M.CHAMPAVIER déclare quatre autres inventions indiquant qu'il s'agit d'inventions hors mission non attribuables et ne communique pas d'informations supplémentaires à leur égard.

- 8 Octobre 1982(3) : M.CHAMPAVIER procède à une nouvelle déclaration de l'invention n°1 avec un classement comme invention de mission qu'il contestera ultérieurement.

- 16 Février 1983 : TELEMECANIQUE licencie M.CHAMPAVIER.

- : M.CHAMPAVIER assigne TELEMECANIQUE devant le Conseil des Prud'hommes pour licenciement abusif.

- : Le Conseil des Prud'hommes rejette la demande de M.CHAMPAVIER.

- 15 Mai 1984 : M.CHAMPAVIER saisit la CNIS en reconnaissance de :
 - . la qualité d'invention hors mission attribuable de l'invention 1,
 - . l'exercice de sa faculté d'attribution par TELEMECANIQUE

- fixation du juste prix de l'invention ainsi attribuée

- 6 Septembre 1984 : Première réunion de la CNIS qui rend une "décision"
 - constatant le classement de l'invention comme hors mission attribuable et l'exercice du droit d'attribution par TELEMECANIQUE :

"Le classement "hors mission attribuable" proposé par le salarié bien que non expressément formulé résulte implicitement mais nécessairement du fait qu'il a joint une description complète conformément à l'article 3 du décret 4 Septembre 1979 qui dispose "lorsque le classement implique l'ouverture au profit de l'employeur du droit d'attribution, la déclaration est accompagnée d'une description de l'invention"... que l'employeur n'a pas contesté ce classement dans le délai de deux mois qui lui est imparti par l'article 6 du décret précité... que ce classement ne peut être mis en cause par la "régularisation" d'Octobre 1982 à supposer même qu'elle soit reconnue authentique, ce que conteste Mr.CHAMPAVIER... qu'en déposant l'invention, la société T.E. est réputée avoir exercé son droit d'acquisition; qu'elle doit donc à Mr.CHAMPAVIER le "juste prix" prévu par la loi; qu'en raison des circonstances propres en l'espèce, et en tenant compte des conditions particulières de réalisation de l'invention, le juste prix ne saurait atteindre la somme de 2.863.750.000 F revendiquée par le salarié".

- ordonnant à TELEMECANIQUE de communiquer les éléments à prendre en considération pour l'évaluation du juste prix

- 17 Octobre 1984 : TELEMECANIQUE adresse un mémoire auprès de la CNIS proposant d'écarter le débat au fond sur le classement et offrant le versement d'une indemnité transactionnelle à M.CHAMPAVIER.

- 23 Octobre 1984 : Deuxième réunion de la CNIS.

- 7 Novembre 1984 : Le Président et le Secrétaire de la CNIS établissent le P.V. de la réunion du 23 Octobre 1984 :
"Le classement hors mission attribuable et l'exercice du droit d'attribution par l'employeur n'ont pas été remis en cause devant la Commission".

- 13 Novembre 1984 : Troisième réunion de la CNIS :
- TELEMECANIQUE conteste, les conclusions et propositions de la CNIS et écarte toute possibilité de conciliation.

- La Commission : . constate un accord partiel sur le classement de l'invention :

"La Commission fait remarquer que ce classement, suggéré par elle le 6 Septembre 1984, a été accepté par la société qui l'a entériné dans un mémoire en date du 17 Octobre tout en formulant des propositions de rémunération. Cet accord a été consigné au P.V. de la réunion du 23 Octobre, régulièrement notifié aux parties. A la réception de ce P.V., la société n'a émis aucune protestation sur ce point";

- . présente une proposition de conciliation portant uniquement sur le montant du juste prix et de ses conditions de règlement.
- 5 Décembre 1984 : La CNIS notifie sa proposition de conciliation aux parties.
- 31 Décembre 1984 : TELEMECANIQUE assigne M.CHAMPAVIER en :
- . annulation de la procédure de conciliation
 - . contestation du P.V. de conciliation de la CNIS
 - . reconnaissance du caractère d'invention de mission de l'invention n.l.
 - . condamnation à 100.000 Frs de dommages et intérêts.
- : M.CHAMPAVIER forme une demande reconventionnelle en . fixation et paiement du juste prix
- . réparation du dommage occasionné par la procédure abusive.
- 22 Octobre 1986 : Le TGI de MARSEILLE . rejette les demandes de TELEMECANIQUE,
- . fait droit à la demande de fixation et de paiement de juste prix de M.CHAMPAVIER.
- Le jugement est fondé sur un attendu de grande clarté :
- "Ayant fait part de son étonnement sur la déclaration datée du 8 Octobre 1983, le Tribunal s'abstiendra de tout autre commentaire dès lors que postérieurement à cette déclaration (quelle que soit la date qui puisse être retenue) un accord est intervenu entre les parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code civil.*
- La preuve de cet accord réside non pas du mémoire signifié du 17 Octobre 1984 par la TELEMECANIQUE mais de la constatation qui en a été faite par la Commission légale (sic) de conciliation lors de la réunion du 23 Octobre 1984.*
- La TELEMECANIQUE ne va pas jusqu'à s'inscrire en faux contre le procès-verbal du 7 Novembre 1984 régulièrement établi et signé qui rapporte cette constatation.*
- Le classement "hors mission attribuable" est donc acquis depuis le 23 Octobre 1984".*
- : TELEMECANIQUE fait appel
- 14 Avril 1987 : La Cour d'appel d'AIX .infirme le jugement
- .classe l'invention comme invention hors mission attribuable
 - .constate l'exercice du droit d'attribution par l'employeur
 - .ordonne une mesure d'expertise pour la fixation du juste prix.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : POUVOIR DU TRIBUNAL RELATIF AU CLASSEMENT DE
L'INVENTION

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au classement (TELEMECANIQUE)

prétend que le classement conventionnel, par ailleurs non intervenu, ne prive pas le Tribunal de compétence sur le classement d'une invention.

b) Le défendeur au classement (CHAMPAVIER)

prétend que le classement conventionnel intervenu prive le Tribunal de compétence sur le classement d'une invention.

2°) Enoncé du problème

En cas de différend entre un employeur et un employé sur le classement de l'invention, le Tribunal est-il pleinement compétent au fond ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la Solution

"Attendu que la question de savoir si dans ses comptes rendus de réunion, décision et proposition de conciliation, la Commission a "décidé" sur le classement de l'invention ou si elle a seulement constaté l'accord des parties sur ce point, ne présente aucun intérêt en l'espèce; qu'en effet, dès lors que les parties n'ont signé aucun procès-verbal de conciliation constatant leur accord sur le classement, que l'une d'elles a saisi le tribunal de grande instance dans le délai fixé par

l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968, que le litige soumis à ce tribunal portait sur le classement de l'invention et le juste prix de son attribution, la proposition de conciliation, dont la formulation impliquait nécessairement que le classement en hors mission attribuable et les modalités d'exercice du droit d'attribution avaient perdu leur caractère litigieux, ne pouvait produire aucun effet juridique, étant observé qu'eu égard aux seuls pouvoirs légalement dévolus à la CNIS de concilier les parties et d'établir une proposition de conciliation, seul un procès-verbal de conciliation signé par les parties aurait pu constituer une convention, au sens 1134 du Code civil, révoquant de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, à l'instar d'une proposition de conciliation non suivie de la saisine du Tribunal compétent dans le mois de sa notification; que M.CHAMPAVIER ne saurait, en conséquence, se prévaloir du classement "conventionnel" retenu par la CNIS dans son procès-verbal de réunion du 23 octobre 1984, et que ses droits sur l'invention déclarée le 16 mars 1981 doivent s'apprécier au regard des dispositions de l'article 1er Ter de la loi du 2 janvier 1968".

2°) Commentaire de la solution :

.-. La Cour répond sur le problème étroit qui lui est posé du caractère "conventionnel" d'un classement constaté par un procès-verbal de conciliation de la CNIS. Elle constate, alors, que le défaut d'accord des parties sur la proposition de conciliation prive celle-ci de toute valeur et, par conséquent, de toute autorité. Le Tribunal se trouve, donc, pleinement saisi du problème de fond du classement de l'invention litigieuse. La Cour réforme donc, heureusement, le jugement rendu par le Tribunal de Marseille.

.-. La Cour ne traite pas, en revanche, du problème large de sa compétence sur la qualification d'une invention que les intéressés auraient, effectivement, classée auparavant.

- Rappelons que, sur ce point, l'opinion de la doctrine est unanime :

. Le Professeur P.D.OLLIER écrivait, en 1981 :

"L'acceptation par l'employeur du classement proposé par le salarié, si elle ne peut faire l'objet d'un retrait de sa part, peut être ultérieurement contestée par lui devant la Commission de l'article 68 bis ou le Tribunal, comme peut l'être par le salarié la décision de classement prise par l'employeur en l'absence de proposition de classement dans la déclaration de l'article 2. En effet, la répartition des inventions entre les différentes catégories légales ne résulte pas de l'accord des parties dont la volonté n'a en la matière aucun pouvoir de qualification, mais directement de la loi qui énonce les critères objectifs de chaque catégorie. L'obligation réciproque d'information aboutit seulement à la constatation du classement. Sa conformité à la loi peut, donc, être mise en cause" (V° invention d'employé, Rep.dr.soc.Dalloz, n.89).

. Nous avons opiné dans le même sens en 1984 :

"Le problème se pose, surtout, de savoir s'il -le classement- peut aussi être attaqué pour inexactitude. Nous le pensons. L'invention est, en effet, "de mission" ou "hors mission attribuable", par exemple, non point subjectivement par la volonté des intéressés mais objectivement par la décision de la loi, l'intervention des parties n'ayant pas pour objet de lui conférer telle qualification mais simplement de la constater" (Traité des brevets, T.1 : L'obtention des brevets, Coll.CEIP XXX, Litec 1984, n.537, p.546; dans le même sens, A.M.PIERSON, Le classement des inventions de salariés, th.dr.Montpellier 1981, n.240 et C.LE STANC, J.-Cl.Brevets d'invention, 2è éd.F.250, 1981, n.43).

- Dans trois affaires précédentes les tribunaux avaient, de même, retenu leur compétence sur le fond sans tenir compte des accords ou propositions antérieurs :

- . Aff.TACQUET c.CREPELLE : TGI LILLE 15 Décembre 1982 (Dossiers Brevets 1983.IV.5), DOUAI 30 Avril 1985 et Com.18 Décembre 1986, (Dossiers Brevets 1987.IV.3).

- . Aff.PORTIER c.SOLETANCHE : TGI PARIS 23 Mai 1985 (Dossiers Brevets 1985.III.4)

- . Aff.KERVARGORET c.SACM : TGI STRASBOURG 21 Mai 1984 (Dossiers Brevets 1985.V.3)

On peut, aussi, regretter que la Cour qui en avait la possibilité et point le devoir n'ait point fixé la règle.

DEUXIEME PROBLEME : CLASSEMENT DE L'INVENTION

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (devant la Cour) au classement (TELEMECANIQUE)

prétend que l'invention est une invention de mission à raison des fonctions exercées par Monsieur CHAMPAVIER dans l'entreprise.

b) Le défendeur (devant la Cour) au classement (CHAMPAVIER)

prétend que l'invention n'est pas une invention de mission à raison des fonctions exercées par Monsieur CHAMPAVIER dans l'entreprise.

2°) Enoncé du problème

L'invention examinée constitue-t-elle une invention de mission en raison des fonctions exercées par Monsieur CHAMPAVIER dans l'entreprise?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que Monsieur CHAMPAVIER avait la qualification d'ingénieur d'affaires niveau C au département Régulation de Vitesse; que ses attributions comprenaient :

- la définition du problème du client dans des affaires complexes en fonction des solutions techniques réalisables par l'entreprise,

- la définition des solutions techniques et des matériels nécessaires à la réalisation des équipements...

Attendu que l'étude et la recherche d'une solution technique à un problème posé par un client en matière de régulation et variation de vitesse impliquent non seulement la mise en oeuvre des composants fabriqués ou utilisés par l'entreprise, mais aussi la conception, à partir de ces composants d'un équipement permettant de résoudre le problème du client; qu'il y a de toute évidence dans cette fonction de recherche et d'étude une mission inventive générée, non pas par des instructions spécifiques et précises de l'employeur de diriger la recherche dans un domaine général ou particulier, mais exclusivement par le problème-type à résoudre à la demande d'un client;

Qu'il est certain que toute invention qui entrerait dans le cadre de la résolution d'un cas particulier constituerait alors une invention de mission.

Attendu que l'invention déclarée par M. CHAMPAVIER et objet du Brevet d'invention demandé par la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE consiste en un dispositif de détermination en grandeur et en signe de l'intensité du courant d'alimentation d'un moteur et en son application à un enrouleur; que ce dispositif peut être utilisé "chaque fois que..."; qu'il se présente donc non pas comme la solution d'un cas particulier d'enroulement mais comme une solution unique et générale au problème de l'enroulement; que par la généralité de son application, il se distingue nettement de l'activité inventive de mission générée par la survenance au coup par coup d'un problème particulier à résoudre à la demande d'un client; que la circonstance qu'il ait fait l'objet d'une demande de brevet confirme bien l'existence du critère d'application générale décelé par la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE qui n'aurait eu pratiquement aucun intérêt à protéger l'invention si son application avait été limitée au cas d'un seul client, fut-il très

important; qu'en conséquence, l'invention doit appartenir au salarié, mais qu'ayant été faite dans un domaine d'activité de l'entreprise (variation et régulation de vitesse), et par l'utilisation de moyens spécifiques à cette entreprise, l'employeur est fondé à en demander l'attribution au juste prix".

2°) Commentaire de la solution :

La Cour retient une définition extrêmement exigüe des inventions entrant dans la mission inventive impartie à Monsieur CHAMPAVIER. Les rédacteurs de contrat de travail ou d'instructions quelconques conférant une mission inventive devront être extrêmement attentifs à leur rédaction si la solution retenue par la Cour d'AIX devait faire jurisprudence.

On demeurera, d'autre part, très réservé sur l'opinion consistant, dans le cas d'un employé chargé de résoudre les problèmes techniques posés par les client, à ériger en invention hors mission toute invention élaborée à partir d'un problème technique posé par un client... dès lors qu'elle appellerait une prise de brevet.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

CERTIFIEE CONFORME

N: 397
1987

2 • Chambre

AF

ARRÊT AVANT DIRE DROIT

DU 14 AVR. 1987

Rôle N° 87/123

ARRET de la 2ème Chambre

Civile du 14 AVR. 1987

LA TELEMECANIQUE
ELECTRIQUE S.A.

prononcé sur appel d'un jugement rendu
par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE,
le 12 OCTOBRE 1986.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS
ET DU DELIBERE

C/

M. Louis CHAMPAVIER

Président
Monsieur DOZE,

Conseillers
Monsieur BROUSSE
Monsieur BADI

Greffier (lors des débats)
Madame FORCELLINI.



DEBATS

A l'audience publique
du MARDI 3 MARS 1987.

PRONONCE

A l'audience publique
du 14 AVR. 1987.

par Monsieur le Conseiller BADI
assisté de Madame FORCELLINI, Greffier.

NATURE DE L'ARRET

AVANT DIRE DROIT

CONTRADICTOIRE

Grosse (le 21 AVR. 1987
délivrée (1987
M. DORVILLE

NOM DES PARTIES

LA TELEMÉCANIQUE ELECTRIQUE,
S.A. dont le siège est à 92002 NANTERRE, 33 bis, avenue
du Maréchal Joffre.

APPELANTE

Représentée par la SCP SIDER, Avoués près la Cour,
Assistée par Maître MARCELLIN, substituant Maître MARTEL,
Avocats au Barreau de PARIS.

CONTRE :

Monsieur Louis CHAMPAVIER,
Né le 24 mars 1940 à 69000 LYON, de nationalité française,
demeurant Mas Gag à Lou, les Giépières, 06370 MOUANS
SARTOUX.

INTIME

Représenté par la SCP MARTELLY, Avoués près la Cour,
Assisté par Maître Jacques ARMENGAUD, Avocat au Barreau
de PARIS.

Par acte du 31 décembre 1984 la société
TELEMÉCANIQUE ELECTRIQUE a fait assigner M. CHAMPAVIER
Louis devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE
aux fins suivantes :

Dire et juger que M. CHAMPAVIER était irre-
cevable en vertu de l'article 815-3 du Code Civil à
saisir seul la Commission Nationale des Inventions de
Salariés.

En conséquence, prononcer la nullité de
la requête de M. CHAMPAVIER du 13 mai 1984 adressée à la
Commission Nationale des Inventions des Salariés et la
procédure Subséquente qui a abouti à la proposition de
conciliation du 13 novembre 1984.

Dire et juger qu'en prenant parti sur le
classement de l'invention litigieuse par un acte dénommé

"décision" en date du 6 septembre 1984 la Commission de Conciliation a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi modifiée du 2 janvier 1968 et le décret d'application du 4 septembre 1979.

En conséquence, prononcer la nullité de cette décision et des actes subséquents et notamment de la proposition de conciliation du 13 novembre 1984.

Constater que M. CHAMPAVIER a classé l'invention litigieuse ayant fait l'objet d'une demande de brevet n° 81 19467 du 16 octobre 1981 déposée par la société TELEMECANIQUE, dans la catégorie des inventions de mission.

Constater que la société TELEMECANIQUE n'a pas contesté ce classement dans le délai prévu à l'article 6 du décret de 1979 et qu'un accord est donc intervenu entre les parties sur le classement de cette invention.

Dire et juger M. CHAMPAVIER irrecevable à remettre en cause ce classement.

A titre subsidiaire constater qu'aucun accord n'est intervenu entre les parties sur le classement de l'invention pendant la procédure de conciliation.

Dire et juger que seul le Tribunal de Grande Instance était compétent pour trancher le conflit sur le classement de l'invention.

Condamner M. CHAMPAVIER à 100 000 francs de dommages et intérêts du chef des allégations de falsification de documents contenus dans son mémoire du 22 juillet 1984.

Le condamner en outre à 50 000 francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement du 22 octobre 1986, le Tribunal a :

- débouté la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE de toutes ses demandes.

- condamné cette société à payer à M. CHAMPAVIER la somme de 437 325 francs avec intérêts au taux légal à compter du 13 septembre 1985 pour sa part dans le juste prix du Brevet n° 811 9467 attribué à son employeur, celles de 30 000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Régulièrement appelante et autorisée à assigner à jour fixe, la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE expose que le 1er août 1967 M. CHAMPAVIER fut embauché en qualité d'ingénieur d'affaires au département "Régulation des vitesses" avec notamment pour mission de "proposer des solutions permettant d'adapter le matériel vendu aux besoins particuliers des clients en matière de variation de vitesse" ; qu'en 1979, 1980 et 1981 il a réalisé une invention n°1 applicable aux enrouleurs-dérouleurs avec trois autres salariés GALLINA, RICHARD et FAUVAT, et que le 16 mars 1981 il a adressé une déclaration d'invention comportant une note manuscrite de quatre pages, sans se prononcer sur la catégorie dans laquelle l'invention devait être classée ; que par note du 3 juin 1981 il a indiqué qu'il croyait que l'invention était hors mission attribuable, et proposait d'un reparler ultérieurement.

Elle précise que le 16 octobre 1981 elle a déposé une demande de Brevet 811 9467 en mentionnant les quatre inventeurs, et que le 8 octobre 1982 M. CHAMPAVIER a fait une nouvelle déclaration de l'invention en la classant comme invention de mission, déclaration qu'il contestera par la suite ;

Que M. CHAMPAVIER a été licencié le 16 février 1983, et que le 15 mai 1984 il a saisi la C.N.I.S. en invoquant sa qualité d'inventeur d'une invention hors mission attribuable, et demandait la fixation d'un juste prix pour l'attribution à la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE ; que le 6 septembre 1984, la C.N.I.S. rendait une "décision" constatant le classement en hors mission attribuable et l'exercice du droit d'attribution pour la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE, et demanda la communication des éléments d'évaluation du juste prix ; que le 17 octobre 1984, il fut proposé par mémoire déposé à la Commission le versement d'une indemnité transactionnelle de 37 500 francs ; que la C.N.I.S., considérant que le classement hors mission n'était pas contesté, émit une proposition de conciliation portant uniquement sur le montant du juste prix et ses conditions de règlement.

Estimant qu'elle était fondée à contester le classement décidé par la Commission, de même que le prétendu classement conventionnel intervenu, elle a saisi le Tribunal de Grande Instance pour demander l'annulation de la procédure de conciliation.

Elle soutient que la décision de classement ne relevait pas de la compétence de la C.N.I.S ; qu'aucun classement n'a été opéré dans la déclaration d'invention du 16 mars 1981 ni par le salarié, ni par l'employeur, et que ce dernier n'a jamais accepté ou donné son accord sur le classement hors mission ; que le Tribunal ne pouvait donc décider que l'accord ne pouvait plus être unilatéralement remis en cause.

A propos du classement résultant de la déclaration d'invention de M. CHAMPAVIER du 8 octobre 1982 et non 1983, elle fait observer que la présomption d'acceptation du classement "invention de mission" instituée par l'article 6 alinéa 3 du Décret du 4 septembre 1979 a joué en sa faveur, puisqu'elle n'a pas contesté dans les deux mois le classement déclaré le 8 octobre 1982 ; qu'en conséquence, le classement étant acquis, M. CHAMPAVIER était irrecevable à saisir la C.N.I.S. deux ans plus tard.

A titre subsidiaire, elle soutient que M. CHAMPAVIER était investi d'une mission inventive, et que son invention est une invention de mission appartenant à l'employeur ; que si la Cour estimait que le classement conventionnel peut être judiciairement remis en cause, il conviendrait, en cas de confirmation du jugement déféré, de désigner son expert pour calculer le juste prix.

Elle conclut à la réformation, au rejet des prétentions de M. CHAMPAVIER et à la condamnation de ce dernier à lui payer 100 000 francs pour procédure abusive et 10 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Subsidiairement, elle sollicite une expertise pour déterminer le juste prix et sa méthode de calcul.

A titre encore plus subsidiaire, et pour le cas où la Cour considérerait comme acquis l'accord sur le classement qui serait intervenu devant la C.N.I.S., elle conclut à la nullité de la transaction obtenue par des manoeuvres de M. CHAMPAVIER équivalentes au dol, et ce en application de l'article 2053 du Code Civil.

M. CHAMPAVIER réplique :

- que sa déclaration du 16 mars 1981 laisse présumer le caractère hors mission attribuable de l'invention, dès lors qu'elle est accompagnée d'une description et que l'employeur n'a pas contesté le classement dans le délai de deux mois prévu par l'article 6 du Décret du 4 septembre 1979.

- que le prétendu classement qui résulterait de la déclaration du 8 octobre 1983, et non 1982 comme tente de le faire croire la société TELEMÉCANIQUE ELECTRIQUE,

ne peut être pris en compte puisqu'il existe une contestation sérieuse sur le contenu de cette déclaration.

- que le seul classement à retenir est celui conventionnel constaté par la C.N.I.S. dans son procès verbal du 23 octobre 1984 ; qu'en effet, la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE a bien notifié le 17 octobre 1984, un mémoire dans lequel elle accepte le classement hors mission attribuable suggéré par la C.N.I.S. le 6 septembre précédent, et fait des propositions chiffrées pour l'indemnisation de l'inventeur.

- que la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE ne peut donc unilatéralement remettre en cause l'accord intervenu sur le classement.

- qu'il n'existe aucune cause légale de révocation de cet accord.

- que la mission de proposer des solutions permettant d'adapter le matériel vendu aux besoins particuliers des clients en matière de variations de vitesses est une mission d'assistance et ne comporte pas de mission d'inventer.

- que la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE n'apporte aucun élément nouveau permettant de critiquer l'estimation d'un juste prix.

Il conclut à la confirmation et au rejet des prétentions de l'appelante.

Attendu que la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE fait grief au jugement déféré d'avoir :

- retenu que le classement dans la catégorie hors mission attribuable de l'invention déclarée le 16 mars 1981 par M. CHAMPAVIER à son employeur résultait, non pas d'une décision juridictionnelle de la C.N.I.S., mais de la constatation faite par cette commission que "dans un mémoire du 19 octobre 1984 la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE a accepté le classement hors mission attribuable suggéré par la Commission le 6 septembre 1984, et fait des propositions chiffrées pour l'indemnisation de M. CHAMPAVIER" et encore que lors de la réunion du 23 octobre 1984 relatée dans son procès-verbal du 7 novembre 1984, "le classement hors mission attribuable et l'exercice du droit d'attribution par l'employeur n'ait pas été remis en cause devant la commission".

- énoncé qu'un accord sur le classement était intervenu entre les parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil, et que la preuve de cet accord résidait non pas dans le mémoire du 17 octobre 1984 mais dans la constatation qui en a été faite par la Commission lors de la réunion du 23 octobre 1984, alors d'une part, que la déclaration d'invention ne contenait aucune proposition de classement, et que d'autre part, le classement en invention de mission résulte de la déclaration de M. CHAMPAVIER du 8 octobre 1982 et du silence de l'employeur pendant le délai de deux mois prévu à l'article 6 alinéa 3 du Décret du 4 septembre 1979, et que dans ces conditions M. CHAMPAVIER n'était pas recevable à saisir la C.N.I.S. le 15 mai 1984, ladite Commission ayant au surplus outrepassé ses pouvoirs en prononçant la décision du 6 septembre 1984 qui se trouve de ce fait entachée de nullité ;

Mais, attendu que si la déclaration du 16 mars 1981 ne contenait pas l'indication du classement, et que l'employeur n'a pas fait part au salarié du classement qu'il retenait, ainsi qu'il aurait dû le faire en application de l'article 6 du Décret du 4 septembre 1979, il apparaît que les parties étaient d'accord pour différer le classement dans l'attente, d'une part de l'avis de la Commission des inventions des salariés instituée au sein de la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE et présidée par M. FECHANT, d'autre part, de la rédaction définitive de l'exposé de l'invention et des revendications dans le cadre de la demande de Brevet ; qu'il résulte en effet d'une note adressée le 3 juin 1981 par M. CHAMPAVIER au service des brevets de la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE, que le salarié a participé le 18 mai 1981 à un entretien avec M. MARQUER, Conseil en brevets, ayant porté sur l'invention et ses évolutions, mais qu'au cours de cet entretien le classement de l'invention, laissé en blanc sur la déclaration, n'a pas été abordé, M. CHAMPAVIER ayant, toutefois, précisé dans sa note : "je crois qu'elle rentre tout à fait dans le cadre des inventions attribuables... nous pourrions reparler de ces différents points lorsque nous ferons le point sur la rédaction proprement dite" ; que la demande de brevet a cependant été déposée en octobre 1981 sans que le classement de l'invention ait fait l'objet d'un accord, et que la Commission interne de l'entreprise n'a jamais donné son avis ;

Que la déclaration du 8 octobre 1983 invoquée par la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE en faveur du classement dans la catégorie invention de mission, n'apparaît pas rédigée entièrement de la main de M. CHAMPAVIER et ne porte aucune date de réception par l'employeur ni aucun des renseignements demandés sur les circonstances de la réalisation de l'invention, ni sa description complète pourtant exigée en cas de classement 1, c'est-à-dire

invention de mission ; que M. CHAMPAVIER en conteste la date et le contenu, mais que le défaut de visa de réception empêche tout contrôle sur ce point ; que l'inconsistance formelle de cette déclaration et l'absence de visa de réception la privent de tout caractère probant, et par suite de toute efficacité ; que la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE ne peut, en conséquence, se prévaloir de la présomption édictée par l'article 6 dernier alinéa du Décret du 4 septembre 1979, ne serait-ce qu'en raison de l'impossibilité de déterminer le point de départ du délai de deux mois prévu audit article, et prétendre à l'irrecevabilité de la saisine de la C.N.I.S.

Attendu que la question de savoir si dans ses comptes rendus de réunion, décision et proposition de conciliation, la Commission a "décidé" sur le classement de l'invention ou si elle a seulement constaté l'accord des parties sur ce point, ne présente aucun intérêt en l'espèce ; qu'en effet, dès lors que les parties n'ont signé aucun procès-verbal de conciliation constatant leur accord sur le classement, que l'une d'elles a saisi le Tribunal de Grande Instance dans le délai fixé par l'article 68 bis de la Loi du 2 janvier 1968, que le litige soumis à ce Tribunal portait sur le classement de l'invention et le juste prix de son attribution, la proposition de conciliation, dont la formulation impliquait nécessairement que le classement en hors mission attribuable et les modalités d'exercice du droit d'attribution avaient perdu leur caractère litigieux, ne pouvait produire aucun effet juridique, étant observé qu'en regard aux seuls pouvoirs légalement dévolus à la C.N.I.S. de concilier les parties et d'établir une proposition de conciliation, seul un procès-verbal de conciliation signé par les parties aurait pu constituer une convention, au sens 1134 du Code Civil, révoquant de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, à l'instar d'une proposition de conciliation non suivie de la saisine du Tribunal compétent dans le mois de sa notification ; que M. CHAMPAVIER ne saurait, en conséquence, se prévaloir du classement "conventionnel" retenu par la C.N.I.S. dans son procès-verbal de réunion du 23 octobre 1984, et que ses droits sur l'invention déclarée le 16 mars 1981 doivent s'apprécier au regard des dispositions de l'article 1er Ter de la Loi du 2 janvier 1968.

Attendu qu'aux termes de ce texte, les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur ; que toutes les autres inventions appartiennent au salarié, mais que, toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié, soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connais-

-sance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au Brevet protégeant l'invention de son salarié, moyennant un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la Commission de conciliation instituée par l'article 68 bis de la Loi ou par le Tribunal de Grande Instance.

Attendu que M. CHAMPAVIER avait la qualification d'ingénieur d'affaires niveau C au Département Régulation de Vitesse ; que ses attributions comprenaient :

- la définition du problème du client dans des affaires complexes en fonction des solutions techniques réalisables par l'entreprise,
- la définition des solutions techniques et des matériels nécessaires à la réalisation des équipements,
- l'étude de la solution technique retenue, du coût prévisionnel de l'affaire,
- la préparation d'études particulières d'adaptation,
- la proposition et la réalisation des équipements destinés à résoudre des "problèmes type",
- l'intervention commerciale, les relations d'après vente.

Attendu que l'étude et la recherche d'une solution technique à un problème posé par un client en matière de régulation et variation de vitesse impliquent non seulement la mise en oeuvre des composants fabriqués ou utilisés par l'entreprise, mais aussi la conception, à partir de ces composants d'un équipement permettant de résoudre le problème du client ; qu'il y a de toute évidence dans cette fonction de recherche et d'étude une mission inventive générée, non pas par des instructions spécifiques et précises de l'employeur de diriger la recherche dans un domaine général ou particulier, mais exclusivement par le problème-type à résoudre à la demande d'un client ;

Qu'il est certain que toute invention qui entrerait dans le cadre de la résolution d'un cas particulier constituerait alors une invention de mission.

Attendu que l'invention déclarée par M. CHAMPAVIER et objet du Brevet d'invention demandé par la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE consiste en un dispositif de détermination en grandeur et en signe de l'intensité

du courant d'alimentation d'un moteur et en son application à un enrouleur ; que ce dispositif peut être utilisé "chaque fois que l'on a un problème d'enroulement ou de déroulement de brin ou de bande tendus, concernant des matériaux tels que des films, des plastiques, du papier, des textiles, des tôles, des tubes, des fils, du caoutchouc, etc..." (paragraphe exposé de l'invention, Brevet 81-19467, page 1, lignes 15 à 21) ; qu'il se présente donc, non pas comme la solution d'un cas particulier d'enroulement, mais comme une solution unique et générale au problème de l'enroulement ; que par la généralité de son application il se distingue nettement de l'activité inventive de mission générée par la survenance au coup par coup d'un problème particulier à résoudre à la demande d'un client ; que la circonstance qu'il ait fait l'objet d'une demande de Brevet confirme bien l'existence du critère d'application générale décelé par la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE qui n'aurait eu pratiquement aucun intérêt à protéger l'invention si son application avait été limitée au cas d'un seul client, fut-il très important ; qu'en conséquence, l'invention doit appartenir au salarié, mais qu'ayant été faite dans un domaine d'activité de l'entreprise (variation et régulation de vitesse), et par l'utilisation de moyens spécifiques à cette entreprise, l'employeur est fondé à en demander l'attribution au juste prix.

Attendu que chaque partie présente une méthode d'évaluation qui aboutit à des résultats très discordants ; qu'en effet, M. CHAMPAVIER évalue le Brevet à 624 750 francs et sa part à 437 325 francs, alors que la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE parvient à la somme de 150 000 francs ; que la Cour ne possède pas de connaissances particulières sur la méthode habituellement utilisée en pratique pour déterminer la valeur marchande d'un brevet, et ne dispose d'aucun document comptable lui permettant d'apprécier la rentabilité de l'invention ; qu'il apparaît donc nécessaire de recourir à une expertise sans qu'il y ait lieu de recourir, pour le choix de l'expert, à la procédure prévue par le Décret 65-464 du 10 juin 1965, en égard au caractère purement comptable des investigations à effectuer.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

- En la forme, reçoit la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE en son appel ;

- Au fond, réforme le jugement déféré, et

statuant à nouveau,

- Dit et juge que l'invention déclarée le 16 mars 1981 n'a fait l'objet d'aucun accord de classement constaté par un écrit signé par les deux parties, et que les conditions d'existence de la présomption attachée à l'absence de réponse de l'employeur au classement proposé le 8 octobre 1983 par le salarié ne sont pas remplies en l'absence de date de réception de la déclaration du 8 octobre 1983 dont l'authenticité est contestée ;

- Vu l'article 1er Ter de la Loi du 2 janvier 1968, dit que l'invention litigieuse appartient à M. CHAMPAVIER et aux co-inventeurs désignés, mais que la société TELEMECANIQUE ELECTRIQUE est fondée à s'en faire attribuer la propriété moyennant juste prix ;

- Avant dire droit sur la fixation de ce juste prix tous droits et moyens des parties demeurant réservés sur ce point ;

- Commet en qualité d'expert Monsieur IOSCA, 10 Allées des Abeilles, 13016 MARSEILLE ; Tél : 91.46.10.93, lequel aura pour mission, serment préalablement prêté, en s'entourant de tous renseignements utiles, en demandant communication de tous documents aux parties ou aux tiers, en recueillant toutes informations orales ou écrites de toutes personnes, et notamment d'un Conseil en Brevet d'invention dont la liste est disponible à la C.N.C.B.I., 21 rue de Léningrad, 75008 PARIS, sauf à préciser leurs noms, prénoms, demeure et profession ainsi éventuellement que leur lien avec les parties, de :

- Donner son avis sur le juste prix de l'invention objet du Brevet 81-19467, après avoir recueilli tous éléments sur la pratique habituellement suivie en ce qui concerne la méthode de calcul, et en prenant en considération tant les apports initiaux du salarié et de l'employeur que l'utilité industrielle et commerciale de l'invention ;

- Dit que l'expert répondra à tous dires utiles qui dans le cadre de sa mission ainsi tracée lui seraient soumis par les parties, qu'il constatera que sa mission est devenue sans objet si les parties viennent à se concilier et dans le cas contraire dressera rapport écrit de ses opérations qu'il déposera au Secrétariat-Greffe de la Cour de céans et adressera copie à chacune des parties, et ce dans les quatre mois de sa saisine.

- Dit que la prorogation du délai imparti, le remplacement éventuel de l'expert, la surveillance de ses opérations, le règlement des difficultés auxquelles se heurterait l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, la taxe des frais et vacations de l'expert,

seront assurés par le Conseiller de la Mise en Etat des
Procédures de la Chambre ;

- Fixe à 6 000 francs (six mille francs)
le montant de la provision à valoir sur la rémunération
de l'expert, laquelle devra être consignée par la so-
ciété TELEMÉCANIQUE ÉLECTRIQUE au Secrétariat-Greffe dans
le mois de l'avis qui lui sera donné par le Secrétaire-
Greffier ;

- Surseoit à statuer sur les demandes de
dommages intérêts et d'application de l'article 700 du
Nouveau Code de Procédure Civile jusqu'au dépôt du rap-
port d'expertise ;

- Condamne la société TELEMÉCANIQUE ÉLEC-
TRIQUE aux dépens, ceux d'appel distraits au profit de la
SCP MARTELLY, Avoué, dans la mesure où elle en a fait
l'avance sans avoir reçu provision.

Madame FORCELLINI

Monsieur DOZE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

